PRÉFÈTE DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

N° 2026-319

ARRÊTÉ du 6 novembre 2026

portant autorisation de battues administratives par tir de jour comme de nuit contre des sangliers

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 modifié relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-10-07-00003 du 7 octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-10-08-00001 du 8 octobre 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'intervention du 5 novembre 2026 de M. Paul MASSAY, exploitant agricole, gérant de la SCEA de la Tremblaire - « Chantegroue » – 36100 SAINT-FAUSTE, sollicitant des opérations de régulation contre des sangliers, occasionnant de nombreux dégâts dans ses parcelles de blé, situés principalement aux lieux-dits « Les Beauces » et « Jean Varenne » sur la commune de THIZAY et « Chantegroue » sur la commune de SAINTE-FAUSTE, afin de remédier aux dégâts provoqués par ces animaux ;

Vu la demande du 6 novembre 2026 de M. Arthur DE FOUGERES, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 11, sollicitant des tirs de nuit contre des sangliers après ses constatations, confirmant des dégâts causés par ces animaux sur les parcelles de blé de M. Paul MASSAY, exploitant agricole, gérant de la SCEA de la Tremblaire, situés principalement aux lieux-dits « Les Beauces » et « Jean Varenne » sur la commune de THIZAY et « Chantegroue » sur la commune de SAINTE-FAUSTE, ainsi que sur l'ensemble du territoire exploité par la SCEA de la Tremblaire situé sur les communes de SAINTE-FAUSTE, THIZAY et de NEUVY-PAILLOUX ;
Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre le 6 novembre 2026 ;

Considérant l'importance des dégâts de sanglier occasionnés la nuit dans les parcelles de blé, exploitées par la SCEA de la Tremblaire - 36100 SAINTE-FAUSTE sur les communes de SAINTE-FAUSTE, THIZAY et de NEUVY-PAILLOUX ;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de limiter les dégâts occasionnés par ces animaux et de préserver l'activité économique de cette exploitation agricole ;
Considérant que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité ;
Considérant l'urgence de la situation et les risques de collisions routières liés à la présence des sangliers ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

M. Arthur DE FOUGERES, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 11, qualifié sur l'ensemble du département pour réaliser des tirs à l'approche ou à l'affût de jour comme de nuit, est autorisé à réaliser des battues administratives par tir de jour comme de nuit contre des sangliers, à compter **de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 6 décembre 2026 inclus**.

Ces opérations seront effectuées par tir fichant, exclusivement à l'affût à partir de postes fixes convenus avec M. Paul MASSAY, exploitant agricole, gérant de la SCEA de la Tremblaire, dans le respect des règles de sécurité.
Elles se dérouleront exclusivement sur les parcelles de la SCEA de la Tremblaire, situées sur les communes de SAINTE-FAUSTE, THIZAY et de NEUVY-PAILLOUX, afin de limiter les dégâts occasionnés par ces animaux sur cette exploitation, et de prévenir son aggravation.

Article 2 :

Ces opérations seront exécutées sous la direction de M. Arthur DE FOUGERES.
Pour mettre en œuvre ces interventions et dans un souci d'efficacité, il pourra :
- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie de leur choix pour les aider dans ces opérations : **seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à réaliser des tirs,**
- s'adjoindre toute autre personne de leur choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des opérations dans la limite de deux personnes au maximum.

Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Article 3 :

Dans le cadre de cette destruction :
- l'usage de véhicules équipés d'un gyrophare vert et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé,
- l'utilisation du modérateur de son et d'un dispositif de vision nocturne, y compris d'une lunette de tir à visée thermique, est autorisée,
- les animaux blessés au cours de cette battue devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé pour être achevés.

Article 4 :

M. Arthur DE FOUGERES informera préalablement à la mise en œuvre des opérations, le service de Gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les Maires des communes de SAINTE-FAUSTE, THIZAY et de NEUVY-PAILLOUX et dans la mesure du possible les riverains.
M. Arthur DE FOUGERES prendra toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer la sécurité des intervenants et des tiers et pour prévenir tout dommage dans le cadre de la mise en œuvre de ces opérations.

Article 5 :

Tout animal abattu doit être enlevé sans délai. Les sangliers éventuellement prélevés sont laissés à la disposition de M. Arthur DE FOUGERES, à qui il appartiendra de décider de leur répartition, uniquement pour une consommation personnelle. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

En cas de destination d'animaux à l'équarrissage, la prise en charge sera réalisée grâce au présent arrêté.

Article 6 :

M. Arthur DE FOUGERES rédigera un compte rendu détaillé des opérations autorisées par le présent arrêté qui sera adressé l**e 20 décembre 2026 au plus tard** à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Indre - Cité administrative - Boulevard George Sand - Unité AEFC - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex - boîte mail dédiée : ddt-chasse@indre.gouv.fr.

Ce compte rendu mentionnera notamment les difficultés éventuelles de réalisation des interventions et les prélèvements effectués (mâles, femelles et jeunes).

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et M. Arthur DE FOUGERES, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 11, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux Maires des communes de SAINTE-FAUSTE, THIZAY et de NEUVY-PAILLOUX pour affichage en mairie.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires,

Le Chef de l'unité Agro-Environnement, Forêt, Chasse,

Etienne TISSIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M^me^ la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr